Nations Unies CERD/C/DNK/CO/20-21

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
12 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques du Danemark, soumis en un seul document*

1. Le Comité a examiné les vingtième et vingt et unième rapports périodiques du Danemark (CERD/C/DNK/20-21), soumis en un seul document, à ses 2339e et 2340e séances (CERD/C/SR.2339 et CERD/C/SR.2340), les 6 et 7 mai 2015. À sa 2349e séance, le 13 mai 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a soumis dans les délais et en un seul document ses vingtième et vingt et unième rapports périodiques, qui apportent des réponses aux préoccupations soulevées par le Comité dans ses précédentes observations finales. Il félicite l'État partie pour la régularité avec laquelle il soumet ses rapports périodiques, laquelle permet d'entretenir un dialogue continu sur la mise en œuvre de la Convention et ses effets dans le pays. Le Comité salue l'exposé oral présenté par la délégation de l'État partie, laquelle était constituée de représentants de divers organes exécutifs et des Gouvernements du Groenland et des îles Féroé, et il remercie la délégation d'avoir tenu compte de la liste de thèmes qu'il avait établie. Il se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2014.

4. Le Comité accueille en outre avec satisfaction :

a) L'adoption, en 2010, d'un plan d'action destiné à promouvoir l'égalité entre tous les groupes ethniques et le respect de la personne;

b) La création, en avril 2014, au sein du Ministère de l'enfance, de l'égalité des sexes, de l'intégration et des affaires sociales, d'un service antidiscrimination chargé de lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou le handicap dans tous les secteurs de la société;

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-sixième session (27 avril-15 mai 2015).

Merci de recycler

c) La décision du Gouvernement de publier chaque année un rapport sur les droits de l'homme, dans lequel seront reproduites les conclusions et recommandations des organes conventionnels de l'ONU et qui sera distribué aux parlementaires et aux autres acteurs concernés, dans le but de faciliter la mise en œuvre de ces recommandations.

5. Se référant à sa recommandation de 2010, le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par le Parlement danois de la loi de 2014 visant à améliorer le statut juridique des personnes considérées par la loi comme étant sans père au Groenland. Le Comité note avec intérêt que, dans le contexte de l'adoption de cette loi, le Comité du Parlement danois pour le Groenland a préconisé la mise en œuvre d'un certain nombre d'initiatives et qu'un groupe de travail conjoint constitué de représentants du Danemark et du Groenland a été établi pour donner suite à cette préconisation.

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a alloué des ressources budgétaires supplémentaires à l'Institut danois des droits de l'homme et renforcé sa coopération avec cet organe.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Surveillance de la discrimination raciale

7. Le Comité note que l'état civil danois comprend des données personnelles de base sur toutes les personnes qui résident légalement au Danemark mais qu'il ne fait pas mention de l'origine ethnique, l'enregistrement de l'origine ethnique étant contraire à la loi sur le traitement des données personnelles. En conséquence, le Comité regrette qu'il n'existe aucune statistique nationale sur l'origine ethnique, situation qui permet difficilement à l'État partie de mesurer les résultats de ses stratégies et d'évaluer le degré de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes vulnérables protégés par la Convention.

Conformément à ses directives révisées pour l'établissement de rapports (CERD/C/2007/1, par. 10 et 12), le Comité recommande à l'État partie de réviser son système de collecte de données de façon à y faire figurer l'origine ethnique. Ainsi, l'État partie sera en mesure de mieux surveiller et évaluer l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention, y compris au moyen d'informations ventilées, dans le plein respect des principes d'anonymat, de consentement éclairé et d'auto-identification. La collecte des données sur l'origine ethnique peut être réalisée par des enquêtes, des recensements ou d'autres méthodes appropriées.

La Convention dans le droit interne

8. Le Comité note qu'en dépit de l'explication donnée par l'État partie selon laquelle la Convention, même sans être incorporée au droit interne, constitue une source de droit pertinente pour la justice et les autres autorités chargées de faire appliquer la loi, le nombre de jugements se référant à la Convention est limité. Le Comité regrette que l'État partie ne souhaite pas incorporer la Convention à sa législation, nonobstant la recommandation qui lui a été faite dans ce sens par la majorité des membres d'un comité spécial d'experts. Certes, l'État partie invoque le risque d'un transfert progressif des compétences du Parlement et du Gouvernement vers la justice, mais le Comité fait observer que l'État partie a tout de même incorporé la Convention européenne des droits de l'homme dans son droit interne (art. 1 et 2).

Le Comité réitère par conséquent sa recommandation visant à ce que l'État partie examine à nouveau la possibilité d'incorporer les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention, dans

son droit interne. Cela permettrait à la population en général et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi en particulier de mieux connaître la Convention. En attendant, le Comité encourage l'État partie à modifier son Code pénal de façon à l'harmoniser pleinement avec les dispositions de la Convention, en particulier avec la définition de la discrimination raciale énoncée au paragraphe 1 de l'article premier, et à faire en sorte que la justice se réfère systématiquement aux dispositions de la Convention.

Mise en œuvre des dispositions concernant la discrimination raciale

9. Le Comité est préoccupé par les informations fournies par l'État partie selon lesquelles le Baromètre international de l'intégration indiquait que 45 % des personnes issues de minorités ethniques s'estimaient victimes d'une discrimination en raison de leur appartenance ethnique. Il est également préoccupé par le nombre limité d'actions pénales engagées pour des infractions motivées par la haine malgré l'information qui précède et en dépit des directives publiées par le Directeur du Parquet tendant à améliorer le traitement de ce type d'infraction par la police. En outre, le Comité, notant que le paragraphe 2) de l'article 78 de la Constitution prévoit la dissolution par la justice des associations qui encouragent ou emploient la violence envers des personnes qui ne sont pas du même avis qu'elles, n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence, dans le Code pénal, d'une interdiction expresse des organisations qui prônent la discrimination raciale et de la participation à de telles activités (art. 2, 4 et 6).

a) À la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle que l'écart important entre la proportion de personnes victimes de discrimination et le nombre limité de plaintes peut être dû au fait que les victimes ignorent les recours qui existent ou que les autorités compétentes ne souhaitent pas engager de procédure. Il recommande donc à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mieux faire connaître la législation sur la discrimination raciale et faciliter l'accès des victimes de discrimination raciale aux voies de recours, notamment en encourageant le recours au « testing » comme élément de preuve recevable d'un incident de nature discriminatoire. Le Comité recommande également à l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations plus détaillées sur les plaintes qui auront été déposées, sur les affaires judiciaires qui auront été traitées et sur les peines qui auront été prononcées, ainsi que sur les motifs du classement d'enquêtes ou de l'abandon de charges.

b) Le Comité rappelle que pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la Convention, les États parties doivent non seulement promulguer des lois appropriées, mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées. Comme il est indiqué dans la Recommandation générale n° 15 (1993) relative à l'article 4 de la Convention, les États parties doivent se montrer vigilants et agir promptement contre les organisations qui promeuvent la discrimination raciale, sans attendre que leur dissolution soit prononcée. Ces organisations, de même que toutes autres activités de propagande organisées, doivent être déclarées illégales et être interdites. Le fait de participer à de telles organisations doit également être interdit et réprimé. Le Comité recommande à l'État partie de modifier son Code pénal de façon à le rendre pleinement conforme à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, et de préciser les modalités d'application des articles 266 b et 81, n° 6, du Code pénal.

Discours et incidents racistes

10. À l'approche des élections générales, qui auront lieu au plus tard en septembre 2015, le Comité prend note avec préoccupation de la recrudescence de la xénophobie et des discours de propagande politique dirigés contre les étrangers. Il s'inquiète de la publication de contenus racistes dans les médias, en particulier sur Internet, de la progression de l'islamophobie, de l'attentat terroriste perpétré contre la communauté juive de Copenhague en février 2015 et de la stigmatisation des Roms. En outre, le Comité est vivement préoccupé par l'exposition, dans les locaux du Parlement, de photographies racistes qui, semble-t-il, incitent à la violence. Ces images ont été réalisées par un artiste suédois condamné plusieurs fois dans son pays pour des infractions à caractère raciste, ce qui n'a pas empêché l'État partie de prendre fait et cause pour l'exposition au nom de la protection et de la promotion de la liberté d'expression (art. 4 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour combattre les préjugés raciaux, la violence, la xénophobie et l'intolérance dans le pays. Il prie l'État partie de rappeler les dirigeants politiques à leurs responsabilités, qui consistent à contribuer à promouvoir la tolérance et la compréhension interculturelle entre les différents groupes ethniques;

b) D'élaborer un plan national d'action contre le racisme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, en mettant un accent particulier sur la lutte contre les crimes mus par la haine, et fournir des renseignements détaillés sur les initiatives entreprises dans le but de cartographier ces actes et sur le système de surveillance mis en place par la police danoise, en décrivant les résultats concrets obtenus.

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 35 (2003) sur la lutte contre le discours de haine raciste, le Comité rappelle que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et que son exercice peut faire l'objet de restrictions, notamment en ce qui concerne le discours de haine raciste sous quelque forme que ce soit qui rejette les principes fondamentaux des droits de l'homme, de la dignité humaine et de l'égalité et vise à affaiblir la position de personnes et de groupes dans la société. Tout en respectant la liberté d'expression, l'État partie doit prendre des mesures efficaces pour lutter contre le discours de haine raciale, notamment contre les messages racistes sur Internet.

Regroupement familial

11. Le Comité est préoccupé par les conditions rigoureuses et restrictives appliquées en matière de regroupement familial, en dépit des recommandations répétées qu'il a adressées à l'État partie. Il note avec préoccupation qu'en février 2015, l'État partie a modifié la loi sur les étrangers de façon à limiter le droit des demandeurs d'asile qui bénéficient d'une protection subsidiaire temporaire au regroupement familial s'agissant de leur conjoint, de leur partenaire ou d'un enfant mineur âgé de moins de 15 ans, sauf dans les cas où la protection temporaire a été prorogée par un permis de séjour d'un an. Le Comité demeure préoccupé par ces modifications, malgré les déclarations de l'État partie selon lesquelles des exceptions restaient possibles (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent du droit au regroupement familial en révisant la disposition récemment insérée dans la loi sur les étrangers, laquelle prive de ce droit les bénéficiaires d'une protection subsidiaire temporaire et les membres de leur famille au cours de la première année et en accordant le

regroupement familial à tous les enfants âgés de moins de 18 ans, compte tenu de sa Recommandation générale n° 30 (2005) relative à la discrimination à l'encontre des non-ressortissants.

Réfugiés

12. Le Comité est préoccupé par les modifications apportées en 2012 à la loi sur les étrangers, lesquelles restreignent les critères d'attribution d'un titre de séjour illimité dans le temps en portant de quatre à cinq ans la durée minimale de séjour requise, alors que les modalités restrictives en matière d'emploi, d'autonomie et de compétences linguistiques continuent à s'appliquer. Des allégements de ces conditions peuvent être accordés uniquement lorsque le requérant réside au Danemark depuis huit ans. Le Comité estime qu'une période aussi longue ne favorise pas l'intégration des réfugiés. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que le nouveau statut de protection subsidiaire temporaire n'ouvre droit qu'à un permis de séjour d'un an renouvelable pendant deux ans. La brièveté de cette période a une incidence négative sur le sentiment d'appartenance de la personne et sur sa volonté d'intégration (art. 2 et 5).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 30 (2005) relative à la discrimination à l'encontre des non-ressortissants, le Comité :

a) Recommande à l'État partie de modifier la loi sur les étrangers de façon à permettre aux réfugiés et autres bénéficiaires d'une protection internationale et aux membres de leur famille de recevoir un permis de séjour de longue durée à un stade précoce, c'est-à-dire immédiatement ou au plus tard à expiration du permis initial;

b) Prie l'État partie de lui donner des renseignements sur la situation des étrangers qui ont perdu leur droit à un titre de séjour au Danemark, mais qui, en dépit de leur volonté de coopérer avec les autorités danoises, n'ont pas la possibilité de retourner dans leur pays d'origine.

Logement décent

13. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie pour éliminer la ségrégation et promouvoir la mixité sociale des logements, le Comité redoute que ces mesures finissent par avoir un effet préjudiciable sur l'accès des personnes issues des minorités et des personnes socialement défavorisées à un logement décent. Cette possibilité est illustrée par les informations selon lesquelles, en application de la règle relative à « la mixité des locataires », sur les 709 locataires empêchés de s'installer dans certains logements, seuls 28 se sont vu proposer un logement de substitution par leur municipalité. S'agissant du marché locatif privé, le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes dont le nom de famille a une consonance moyen-orientale doivent faire 27 % de demandes de plus que les personnes dont le nom a une consonance danoise avant de recevoir une réponse positive (art. 3 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer sa politique de lutte contre la ségrégation en matière de logement dans le but d'éviter les effets discriminatoires directs non prévus qui pourraient nuire aux étrangers, aux personnes issues des minorités et aux autres personnes socialement défavorisées, en particulier aux Roms. Le Comité recommande en outre à l'État partie de lutter contre la discrimination raciale en ce domaine en facilitant l'accès de ces personnes à un logement décent.

Éducation

14. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants vivant dans les foyers pour demandeurs d'asile sont victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation. Ces enfants n'ont, semble-t-il, pas le droit d'être scolarisés dans des écoles publiques (Folkeskolen), situation qui les empêche de bénéficier d'un enseignement de qualité. Le Comité est en outre préoccupé par les allégations selon lesquelles les enfants roms seraient victimes de discrimination dans l'éducation. De plus, tout en prenant note du programme expérimental visant à étudier les effets positifs des différents modules d'enseignement dans la langue maternelle des élèves issus de minorités, le Comité s'inquiète du taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants d'origine étrangère, en particulier d'origine extraeuropéenne (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de garantir aux enfants demandeurs d'asile des possibilités égales d'accéder à un enseignement de qualité et de lutter contre la discrimination dont les enfants roms sont victimes dans le domaine de l'éducation. Il lui recommande par ailleurs de poursuivre son programme expérimental sur l'accès des enfants issus de minorités à un enseignement en langue maternelle, y compris s'agissant de la formation professionnelle, et de publier des manuels scolaires dans les langues minoritaires.

Emploi

15. Tout en accueillant avec satisfaction le nouveau plan d'action en faveur de l'intégration, dont le but est d'améliorer l'insertion des immigrés sur le marché du travail au moyen d'un programme d'intégration davantage axé sur l'emploi des réfugiés de fraîche date et des personnes arrivées au Danemark dans le cadre du regroupement familial, et aussi au moyen d'offres d'emploi à l'attention des chômeurs originaires de pays tiers, le Comité demeure préoccupé par le taux de chômage élevé et par les désavantages économiques qui pénalisent les étrangers et les personnes issues des groupes minoritaires (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'étendre et de renforcer ses initiatives afin d'améliorer l'intégration des étrangers et des personnes issues des minorités, y compris des Roms, sur le marché du travail, et de combattre la discrimination dont ils peuvent être victimes en ce domaine. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 30 (2005) relative à la discrimination à l'encontre des non-ressortissants, et sur sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur le sens et la portée des mesures spéciales prévues dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles fournissent des orientations dans ce domaine.

Victimes de la violence domestique

16. Le Comité note avec intérêt que, conformément à ses précédente recommandation, la modification apportée en janvier 2013 à la loi sur les étrangers autorise les conjoints et enfants étrangers victimes de violence domestique à conserver leur titre de séjour, que la cohabitation ait cessé ou non. Il est néanmoins préoccupé par les difficultés que les victimes de la violence domestique peuvent rencontrer pour obtenir un titre de séjour séparé, leur accès à ce titre de séjour étant susceptible d'être limité dans le cas où elles ont perçu des prestations sociales au cours des trois années précédentes (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que le fait de percevoir des prestations sociales n'influence pas sa décision d'octroyer un titre de séjour aux conjoints ou aux enfants victimes de violence domestique. L'État partie est

encouragé à surveiller de près cette situation et à poursuivre ses efforts en ce domaine.

Droit de déposer des recours

17. Le Comité est préoccupé par le faible nombre de plaintes enregistrées par le Conseil de l'égalité de traitement, et s'inquiète à nouveau du fait que le Conseil n'est habilité à recevoir que des plaintes écrites. Il s'inquiète en outre de ce que l'État partie refuse d'indemniser les victimes qui soumettent des plaintes individuelles au Comité (art. 6 et 14).

a) Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'améliorer la procédure permettant de déposer une plainte devant le Conseil de l'égalité de traitement en autorisant les plaignants à déposer oralement lorsque cela est nécessaire. Il lui recommande en outre de sensibiliser le public sur l'existence du Conseil dans le but d'en améliorer l'efficacité et de redoubler ses efforts pour combattre la discrimination raciale;

b) Compte tenu de sa Recommandation générale n° 26 (2000) relative à l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les victimes de discrimination raciale puissent accéder à des recours juridiques efficaces et obtenir des indemnisations et des réparations. L'État partie doit garantir aux victimes le droit d'obtenir une réparation juste et efficace ou d'obtenir satisfaction pour tout préjudice subi du fait d'une discrimination raciale, et envisager d'indemniser financièrement les victimes de préjudices matériels et moraux.

Les minorités ethniques dans la police et l'administration de la justice

18. Le Comité est préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'un profilage ethnique et de la présence en nombre très limité de personnes issues de groupes ethniques minoritaires au sein de la police. Il est en outre préoccupé par la qualité inégale des interprètes qui assistent les réfugiés, les immigrés et les personnes issues des groupes minoritaires devant les tribunaux (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faciliter l'embauche de personnes issues de minorités dans la police. Il lui recommande en outre de poursuivre ses programmes de formation des agents de la force publique, en particulier les séminaires organisés dans tous les districts policiers en 2011 et 2012 dans le but d'éliminer le profilage ethnique et de lutter plus efficacement contre les crimes motivés par la haine. Il l'encourage à veiller à ce que l'interprétation assurée dans les tribunaux soit de qualité suffisante et, si nécessaire, à mettre en place une formation à l'interprétation dans les langues étrangères les plus couramment utilisées, notamment par les immigrés.

Le Groenland et les îles Féroé

19. Le Comité est préoccupé par l'absence, au Groenland et dans les îles Féroé, de dispositions juridiques interdisant la discrimination raciale sur le marché du travail, par l'absence de données sur les plaintes pour discrimination raciale et par l'absence d'organe chargé d'enregistrer de telles plaintes. Tout en notant que le mandat de l'Institut danois des droits de l'homme a été étendu au Groenland en 2014, le Comité regrette qu'il n'existe aucun organe doté de compétences identiques pour les îles Féroé. En outre, le Comité sait que les Groenlandais qui vivent au Danemark sont victimes de préjugés et ont le sentiment de faire l'objet de discriminations dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'encourager le Groenland et les îles Féroé à adopter une législation pertinente sur la discrimination raciale, à mettre au point des outils pour collecter des données relatives à la discrimination raciale et à envisager la possibilité de créer un organe compétent pour instruire les plaintes pour discrimination en raison de la race, de la couleur ou de l'appartenance ethnique ou nationale;

b) De consulter les îles Féroé sur la possibilité et la nécessité d'établir un mécanisme de protection des droits de l'homme doté d'un mandat élargi couvrant, en particulier, la question de la non-discrimination.

Le Comité encourage en outre l'État partie à consulter les Groenlandais et les Féroïens vivant au Danemark afin de s'informer des préjugés et de la discrimination dont ils pourraient faire l'objet.

Discrimination structurelle

20. En dépit des nombreuses initiatives prises par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes issues de minorités et les étrangers, en particulier les étrangers extraeuropéens, sont victimes au Danemark d'une discrimination structurelle en matière d'accès à l'emploi, au logement, aux services de santé et à une éducation de qualité, et aussi d'accès à la justice (art. 1 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination structurelle et promouvoir l'égalité des chances pour tous les groupes, nationaux et minoritaires victimes de cette forme de discrimination. Dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie pour les Roms et du Plan d'action pour l'intégration, l'État partie est encouragé à mettre en place des stratégies de lutte contre la discrimination raciale dans d'autres programmes, à consacrer des moyens suffisants à la mise en œuvre de ces programmes et à évaluer systématiquement leur efficacité sous l'angle de la lutte contre la discrimination structurelle.

Peuples autochtones

21. Le Comité note que l'État partie, se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême de 2003 selon lequel la tribu de Thulé ne constitue pas un peuple autochtone distinct du peuple groenlandais et coexistant avec lui, continue de considérer qu'il n'existe qu'un seul peuple autochtone au Royaume du Danemark, à savoir les Inuits du Groenland. Il regrette toutefois qu'en dépit de ses recommandations précédentes, aucune consultation n'ait été organisée sur ce sujet avec la tribu Thulé du Groenland (art. 5).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 8 (1990) sur l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, et de sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie d'engager avec les populations concernées des consultations sur les questions importantes à leurs yeux, en s'appuyant sur le principe de l'auto-identification comme critère fondamental d'identification d'un peuple comme peuple autochtone distinct.

Sensibilisation

22. Le Comité prend note d'un certain nombre d'initiatives concernant la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention, notamment de la campagne « Oui à une nouvelle chance pour tous », du projet « Ta religion, ma religion » et des nouveaux outils pédagogiques intitulés « Diversité et préjugés » publiés en janvier 2015. Il regrette toutefois l'absence de renseignements concernant l'effet de ces programmes

sur la lutte contre le racisme et estime que d'autres mesures doivent encore être prises pour sensibiliser l'opinion publique à la discrimination raciale (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour sensibiliser le public, les fonctionnaires et les agents de l'autorité publique à l'importance de la diversité culturelle, de la tolérance et de la compréhension interethnique dans la lutte contre les stéréotypes, les préjugés et la discrimination envers les réfugiés, les migrants et les personnes appartenant aux communautés rom, musulmane, juive et africaine. L'État partie doit évaluer l'efficacité de ses programmes et de ses activités en la matière.

C. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

23. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail.

Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

24. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

25. À la lumière de la résolution 68/237, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période 2015-2024 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de la résolution 69/16 relative au programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme comprenant des mesures et des politiques adaptées. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce contexte, en tenant compte de sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec les organisations de la société civile

26. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme, en particulier les organisations actives dans la lutte contre la discrimination raciale, et de les consulter plus largement, afin que la diversité des questions pertinentes touchant l'État partie soit prise en considération dans le cadre de l'élaboration du prochain

rapport périodique et des réponses qui seront fournies sur la suite donnée aux présentes observations finales.

Diffusion

27. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

28. Notant que l'État partie a soumis son document de base en 1995, le Comité l'invite à en soumettre une version mise à jour conforme aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui visent le document de base commun, adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chapitre I). À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité prie l'État partie d'établir le document de base commun en respectant la limite des 42 400 mots.

Suite donnée aux observations finales

29. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité prie l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10 et 15.

Recommandations d'importance particulière

30. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 11, 13, 14 et 19 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

31. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 8 janvier 2019, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.